

L'impossible groupement intermédiaire

— été-automne 1791 —

Shigeki TOMINAGA

« Liberté d'association : liberté vitale : détruite sous la Révolution : incomplète sous la Restauration : étendue enfin jusqu'à l'association religieuse...¹ » Tels sont les mots d'Alexis de Tocqueville, dont l'analyse du groupement intermédiaire et de ses fonctions sociales forme, on le sait, une des parties les plus importantes de son *De la démocratie en Amérique*. C'est là, en fait, l'origine même des théories sociologiques de l'association, voire de la société de masse. Selon l'argument de Tocqueville développé dans son livre déjà classique, les corps secondaires qui se sont multipliés dans la société américaine, à savoir les associations politiques aussi bien que les associations civiles, peuvent être considérés, parallèlement à la presse et les autres institutions sociales, comme un des moyens de se défendre contre une tendance inhérente à la démocratie qu'est l'égalisation des conditions ; celle-ci, selon l'auteur, risquerait de rompre les liens sociaux et de faciliter le développement d'un Etat despotique de type nouveau². Ce précurseur de la sociologie politique estimait que le bon fonctionnement de la société américaine dépendait de celui de ses associations politiques et civiles, tandis que l'absence de pareils établissements dans son pays natal, lui semblait-il, l'avait conduit du moins partiellement, depuis longtemps, dans un désordre politique et social. Le défaut de corps secondaire ou son impuissance est une *maladie* dont souffre la société française, pour ne pas dire la société contemporaine en général et, le fragment de Tocqueville cité ci-dessus l'indique et on est unanimes aujourd'hui à le reconnaître, c'est la Révolution française, notamment l'Assemblée constituante, qui a réclamé l'extinction des groupements intermédiaires de la société, celle-là même dont on a tant souhaité la régénération au nom de la liberté et de l'égalité.

Les dates exactes de la disparition des associations à l'époque révolutionnaire sont bien connues (peut-être sont-elles même trop bien connues). On cite à cet effet, le plus souvent, les deux décrets célèbres : l'un proposé par Allarde en mars 1791 pour supprimer les jurandes qui existaient depuis l'Ancien Régime et l'autre par Le Chapelier qui avait pour objet d'interdire la formation de nouvelles associations ouvrières. Depuis le XIX^{ème} siècle jusqu'à nos jours, ces lois ainsi que les noms de leurs auteurs ne manquent pas de figurer dans divers discours des juristes et des historiens qui se sont tous intéressés particulièrement à la question ouvrière et dont l'argument essentiel, le plus souvent, tourne autour du fameux *caractère bourgeois* de la Révolution française. Ainsi en sont-ils venus à ne mentionner que les aspects économiques des mesures révolutionnaires, comme si ceux-ci méritaient seuls l'attention dans ce domaine. Certes, les conséquences des décisions des Constituants sur le sort du mouvement ouvrier du XIX^{ème} siècle sont loin d'être négligeables, et ce n'est pas sans raison qu'un grand nombre d'historiens ont interprété les décrets d'Allarde et de Le Chapelier à l'aide d'une « grille » marxiste.

Or, lorsqu'on revient sur le problème que Tocqueville a laissé ouvert, c'est-à-dire celui de la valeur que le groupement intermédiaire peut avoir dans la société démocratique, force est d'aborder non seulement la question ouvrière ou économique mais aussi celle qui concerne le modèle du système social comme tel. Si ces lois successives, en mettant définitivement la liberté de réunion hors de la portée des ouvriers, reflètent effectivement une intention d'ordre économique ou commercial, un autre décret de septembre, proposé lui aussi par Le Chapelier, révèle avec plus de netteté les véritables motifs des Constituants. Il s'agissait ici de limiter l'action des associations politiques, notamment des clubs et des sociétés populaires, et d'enlever le moyen de se réunir aux *citoyens* dont la notion venait de naître en France. Retrouver la liberté d'association « détruite sous la Révolution », ce n'était pas un thème qui se limitait au problème ouvrier mais qui impliquait tout l'espace social. Le même esprit se retrouvera d'ailleurs à la base de plusieurs mesures prises au cours de l'élaboration de la Constitution de 1791 (la restriction du droit de pétition, par exemple, fut votée au mois de mai) et sera toujours adopté par les Assemblées révolutionnaires jusqu'à ce que soient formulés les articles 360-364 de la Constitution de l'an III. « La méfiance pour le regroupement des

citoyens », selon l'expression de Lucien Jaume, persiste pendant toute la période révolutionnaire et ne laisse pas de rendre difficile voire impossible la formation d'un groupement intermédiaire, et ceci au point de départ même de la culture politique moderne³; c'est précisément sur la nature de cette méfiance générale que nous nous proposons ici de jeter de la lumière.

1. l'existence et l'inexistence

« Quelle espèce de changement apporte-t-il dans l'existence des Sociétés patriotiques? Nous disons avec confiance qu'il n'en apporte aucun qui puisse répondre aux vues de leur ennemi⁴. » Certes, le Club des Jacobins a pu survivre au décret du 29 septembre 1791, comme l'avait prévu cet éclaircissement sur la loi rédigé par Pétion et lu par Robespierre à la séance du 5 octobre. La Société a su éviter l'attaque des Feuillants et loin de subir un changement quelconque, elle allait contre-attaquer son ennemi pour gagner, en effet, plus d'influence que jamais. Le Club, une des premières associations politiques modernes en France, organisé depuis le début de la Révolution, subsistera jusqu'à ce que sa fermeture soit ordonnée à l'automne 1794. Ainsi ne peut-on dire que les sociétés populaires aient complètement disparu de par le décret de Le Chapelier. Il en va de même pour les associations ouvrières interdites en principe par celui de juin. Même lorsque Le Chapelier dit au mois de juin qu'« il n'y a plus de corporation dans l'Etat⁵ », de pareils groupes subsistent bel et bien dans la société réelle, encore qu'ils ne doivent jamais exister dans celle qu'il conçoit. Ce n'est donc pas au niveau de la réalité mais à celui de l'imagination des hommes de l'année 1791 que l'on doit se placer pour saisir le problème de l'absence de groupement intermédiaire. Il faut que le nom de Le Chapelier soit retenu non pas simplement comme celui qui a entrepris une exclusion des associations, mais aussi comme celui qui n'avait aucune idée de groupement intermédiaire en rapport avec le système social entier, celui-là même pour lequel, cependant, lui et ses collègues étaient censés préparer la Constitution.

Jusqu'à quel point et surtout pourquoi éprouvaient-ils de la méfiance à l'égard des groupements intermédiaires? Les sociétés populaires sont, selon l'auteur du décret de septembre, à la fois inutiles et nuisibles pour l'organisation sociale qui était en train d'être

entreprise à ce moment : inutiles parce qu'il y a les représentants pour exprimer la volonté du peuple et que eux seuls l'expriment ; nuisibles ou dangereuses parce que ces sociétés « ont pris une espèce d'existence politique qu'elles ne doivent pas avoir⁶ » et menacent par là les autorités déléguées par la Nation. Le Chapelier admet que les sociétés aient joué quelques rôles importants au commencement de la Révolution : il a fallu en effet que les hommes délibèrent sur la chose publique. Il ajoute cependant, en reprenant une expression de Barnave, que la Révolution est terminée et qu'on assiste à l'avènement de « l'ordre le plus parfait » qui ne soit fondé que sur la Constitution. Tandis que les citoyens peuvent encore se réunir paisiblement et se communiquer où ils le désirent, les sociétés populaires auront progressivement, par leur délibération et leur affiliation, une existence plus dangereuse que les anciennes corporations alors déjà supprimées. L'autorité constituée ne doit pas plus être discréditée par ces sociétés que les citoyens libres ne doivent être calomniés. C'est pourquoi le même député avait fait voter un décret demandant le respect dû à la loi (février 1791) et ensuite un autre qui interdisait une pétition faite au nom d'une société populaire ou d'une section et qui ne tolérait dans l'espace public que des affiches émises par l'autorité. Le décret du mois de septembre n'était autre que l'expression ultime de l'esprit qui avait fait émaner ces dernières mesures aussi bien que l'interdiction des réunions d'ouvriers ; cet esprit n'était pas marqué par la moindre attention pour les liens sociaux du niveau intermédiaire.

Il est vrai que la principale préoccupation de Le Chapelier et de ses collègues était de délimiter d'une façon ou d'une autre l'influence des clubs et des sections et cela surtout après Varenne (une inquiétude au sujet des « associations connues sous le nom des Amis de la Constitution » est exprimée dans la déclaration du roi⁷), le Champs-de-Mars et enfin la formation des Feuillants. Mais n'oublions pas que, d'un autre côté, c'est la négligence totale de l'idée d'association dans leurs démarches, aggravée d'ailleurs par leur ambition politique, qui leur permettait d'accomplir leurs manœuvres. Toute la vision sociale des Constituants repose sur cet anéantissement du niveau intermédiaire dans l'organisation sociale ; et, nous le verrons à l'instant, il n'en est pas autrement, en fin de compte, de la grande majorité des révolutionnaires de l'époque. C'est comme s'il n'y avait pour eux, pour ainsi dire, qu'un vide entre, d'une part, les individus qui incarnent l'unité fondamentale

L'IMPOSSIBLE GROUPEMENT INTERMÉDIAIRE

de la Nation et, de l'autre, les autorités qui représentent exclusivement la volonté de la Nation. Dès lors, la Nation seule devait former le corps social et partant point de place privilégiée qui puisse être accordée à un regroupement partiel de citoyens. Cela paraît paradoxal, mais le fait est que ceux qui ont inauguré le Club breton, devenu le Club des Jacobins, ne croyaient pas eux-mêmes à la valeur de l'association politique.

Il est certes difficile de préciser quelle était la vision sociale de l'auteur de ces décrets, car il nous a laissé peu de textes en dehors des discours où il les proposait devant l'Assemblée constituante et qui sont tous succincts et quelque peu austères; mais lorsqu'on écoute Le Chapelier qui, après avoir refusé le droit d'existence à la corporation dans l'Etat, dit qu'« il n'y a que l'intérêt particulier de chaque individu, et l'intérêt général » qui comptent, pour insister qu'il « n'est permis à personne d'inspirer aux citoyens un intérêt intermédiaire, de les séparer de la chose publique par un esprit de corporation », cet homme nous paraît assez fidèle à ce qu'avait dicté Sieyès dans son *Qu'est-ce que le Tiers état?*. Il existe, selon Sieyès, trois sortes d'intérêts dans le cœur des hommes : « 1° Celui par lequel ils se ressemblent; il donne la juste étendue de l'intérêt commun; 2° celui par lequel un individu s'allie à quelques autres seulement; c'est l'intérêt de corps; et enfin, 3° celui par lequel chacun s'isole, ne songeant qu'à soi; c'est l'intérêt personnel. » Tandis que le premier type d'intérêt est désigné comme l'objet véritable de la volonté de la Nation et le dernier comme n'ayant qu'une influence infiniment faible, l'intérêt de corps, lui, qui n'est autre que l'« intérêt intermédiaire » de Le Chapelier, est porteur d'une difficulté grave et redoutable pour la chose publique. Il est donc logique pour cet abbé que « l'ordre social exige avec tant de rigueur de ne point laisser les simples citoyens se disposer en *corporations*⁸ ».

C'est en reprenant ces mots de Sieyès prononcés dans le but de critiquer les classes privilégiées que Le Chapelier allait prévenir les réunions ouvrières ainsi que les sociétés populaires. Pour Sieyès et Le Chapelier, et sans doute aussi pour tous les Constituants, la Nation devait être unifiée au nom de l'intérêt commun ou général. Ils se sont fixé l'impératif de créer une Nation unifiée dans laquelle chaque homme serait citoyen libre, affranchi de toute sorte de contrainte émise par un corps particulier. Dans cette perspective, le regroupement partiel des citoyens, ancien ou nouveau, ne peut manquer d'apparaître comme un

double obstacle, car il risque, d'une part, d'introduire une division irrémédiable au sein de la totalité nationale et, d'autre part, d'entraver l'action libre de l'individu qui est censé fonder la vraie unité de la Nation. « Une société ne peut avoir qu'un intérêt général », dit Sieyès. « Il seroit impossible d'établir l'ordre, si l'on prétendoit marcher à plusieurs intérêts opposés. » S'il faut exclure les établissements qui revendiquent des intérêts particuliers, c'est donc d'abord pour éviter la division de la Nation ; leur disparition est souhaitable, en outre, en vue d'une réalisation complète de la liberté de chaque citoyen. L'homme doit être libre à tous les égards : c'est pourquoi, par exemple, « nul genre du travail ne lui est interdit [...] ». Dans ces diverses occupations, nul particulier, nulle association n'a droit de le gêner, à plus forte raison de l'empêcher⁹. » Voilà en somme l'idée d'où résulteront nécessairement les deux décrets d'Allarde et de Le Chapelier (celui de juin) ; transposé dans le contexte politique, l'esprit de Sieyès en faveur de la liberté individuelle n'en demeurera pas moins prédominant et donnera un des motifs de la restriction de l'action des associations politiques.

L'idée de négliger l'intérêt au niveau intermédiaire par rapport aux deux autres intérêts n'était ni nouvelle ni singulière à la fin du XVIIIème siècle. C'est d'abord J.-J. Rousseau qui soutint que la souveraineté ne peut pas être divisée par les intérêts particuliers : partant de la distinction célèbre entre la volonté de tous qui « n'est qu'une somme de volontés particulières » et la volonté générale qui « ne regarde qu'à l'intérêt commun », il envisage le danger que la volonté générale peut courir sous l'effet d'un agrandissement d'une association partielle dont la volonté est « générale par rapport à ses membres, et particulière par rapport à l'Etat¹⁰. » Sieyès reprendra cette idée de Rousseau en affirmant que le « pouvoir n'appartient qu'à l'ensemble. Dès qu'une partie réclame, l'ensemble n'est plus¹¹ » ; pour Le Chapelier aussi, « il n'y a de pouvoir que ceux constitués par la volonté du peuple exprimée par les représentations¹². Il n'est pas permis au groupement intermédiaire, qui ne porte en lui que l'intérêt particulier, de rivaliser avec la volonté générale ou de la surpasser, de sorte que les groupes sociaux, pour peu qu'ils se croient autorisés à le faire, doivent être sanctionnés par la loi qui n'est rien de moins que *l'expression de la volonté générale*. Il est cependant à remarquer que l'auteur du *Contrat social* ajoute quelques mots à la fin du même chapitre : « S'il y a des sociétés partielles, il en faut multiplier le nombre et en prévenir

l'inégalité.» Comme Le Cour Grandmaison le signale, «les Constituants [...] auraient certainement condamné» ces propositions de Rousseau où il envisage de restreindre la force des associations plutôt que de les anéantir¹³.

Il est cependant indéniable que Rousseau parlait moins de l'intérêt personnel à mettre à l'abri de l'association partielle que de la priorité de l'intérêt commun sur celui du corps, et c'est plutôt Turgot qui fut le premier à attaquer les corporations traditionnelles pour protéger les libertés individuelles, notamment économiques. Pour ce futur contrôleur général des finances, qui a un grand respect pour le travail des hommes, «la destruction des obstacles qui les gêneroient dans leur industrie, ou qui les troubleroient dans la jouissance des produits qui en sont la récompense» est une des tâches que «l'Etat doit à chacun de ses membres¹⁴». Ce qu'il entend par obstacles ou barrières au travail libre, ce sont les jurandes, les corporations ou les communautés de commerce et quand, à peu près vingt ans plus tard, il sera nommé au sommet de la bureaucratie monarchique, il les supprimera en effet en proclamant qu'il «sera libre à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, même à tous étrangers, [...] d'embrasser et d'exercer dans tout notre royaume [...] telle espèce de commerce et telle profession d'arts et métiers que bon leur semblera, même d'en réunir plusieurs¹⁵». Bien que ce projet se heurte à la résistance des jurandes et du Parlement pour être finalement retiré quelques mois après, cette hostilité envers les corporations aura des héritiers parmi les hommes de 1789 : c'est bien dans le même esprit que Sieyès a disserté sur la liberté de travail ainsi que sur l'association qui l'entrave et qu'Allarde a repris dans son décret ce qui avait été proposé en vain dans la nuit du 4 août ; celui-ci ne dissimulera jamais que son dessein se situait dans la droite ligne du projet de Turgot¹⁶.

Le groupement intermédiaire ne devait pas exister pour une double raison : il était considéré, au siècle des lumières, comme une organisation inutile et nuisible à la fois pour la Nation entière et pour chacun des citoyens qui la composaient. Ce type de groupes sociaux devait être chassé de sa place confinée entre l'Etat et l'individu, ceux-ci ayant gagné tous deux de plus en plus de puissance à travers ce siècle. L'Etat, dans ce sens, ne s'oppose jamais à l'individu. «L'individualisme, comme le précise Durkheim, a marché dans l'histoire du même pas que l'étatisme¹⁷» ; ce progrès n'a pu se faire qu'au détriment des corps

secondaires. Jaurès n'avait pas tort, quand il a qualifié Le Chapelier d'« individualiste étatiste¹⁸ » et c'est pourquoi on ne peut se contenter de ne retenir que la dimension économique de la loi Le Chapelier. A la suite du démantèlement total des corporations traditionnelles, cet individualiste étatiste ferma la voie qui aurait pu aboutir à la formation d'associations ouvrières ou politiques de type nouveau. Ainsi à l'été–automne 1791, l'existence d'un groupement intermédiaire fut rendu complètement impossible.

2. L'invisibilité malgré tous

On en est ainsi venu à l'inexistence et donc à l'invisibilité du corps secondaire dans le programme social des Constituants; l'impression de cette invisibilité est renforcée à la lecture des discours de la part des hommes qui s'opposent aux mesures successives touchant à l'action des groupements intermédiaires, discours dont la pauvreté est on ne peut plus frappante. Bien que les deux décrets concernant les corporations anciennes et nouvelles fussent votés sans soulever aucun débat passionné, Marat, par exemple, les a vivement contestés dans son journal. Contre le décret qui demande aux citoyens le respect dû à la loi, contre celui qui vise l'interdiction des pétitions et des affiches provenant des clubs ou des sections, et enfin contre celui du 29 septembre, on a pu voir surgir une résistance dans l'Assemblée chaque fois que Le Chapelier les a proposés. Le dernier décret en particulier, enjeu capital entre les Jacobins et les Feuillants, a suscité une objection de la part de Robespierre, de Pétion et de beaucoup d'autres députés, préoccupés du sort de leur propre club. Toute leur critique des projets de Le Chapelier demeure cependant impuissante et inefficace : les porte-parole des Jacobins, qui n'ont cessé de plaider ardemment l'utilité des clubs pour leur activité politique, ne semblent pas avoir bien saisi la vraie raison d'être de ces institutions sociales et l'inefficacité des discours des opposants en dépit de leur abondance de mots éloigne davantage le groupement intermédiaire de notre vue.

Marat s'avère sans doute un des rares contestataires vigoureux contre les décrets dont l'un vise la suppression des jurandes et l'autre l'interdiction des corporations ouvrières : « la liberté sans borne, dit-il sur celui d'Allarde, accordée à tous les citoyens, d'exercer l'état qu'il leur plaît [...] doit infailliblement entraîner la chute des arts, des

L'IMPOSSIBLE GROUPEMENT INTERMÉDIAIRE

ateliers, des manufactures, et consommer la ruine de l'Etat.» Tandis qu'il se montre opposé aux corps privilégiés depuis ses expériences avec l'Académie des sciences avant la Révolution, Marat n'en admet pas moins la nécessité de faire maintenir les jurandes à condition d'«en corriger les abus». La liberté de réunion civile précède, pour lui, celle de travail ou de profession et il insiste même sur le rôle normatif que pourrait jouer la corporation : «pour faire fleurir les arts, dit-il, il fallait assujettir les élèves à un apprentissage rigoureux de six à sept ans¹⁹». Il prend la parole aussi au mois de juin pour reprocher à l'Assemblée constituante de n'avoir voulu «qu'isoler les citoyens et les empêcher de s'occuper en commun de la chose publique²⁰». Là encore c'est à l'influence des sociétés populaires ou des sections de Paris qu'il fait appel, influence qu'il trouve bénéfique pour la marche de la Révolution. Ces discours nous incitent certes à le situer du côté des ouvriers, mais sans doute faudrait-il y voir une des manifestations de son rôle d'*Ami du peuple* qui consistait à critiquer l'Assemblée de cette époque sur quel sujet que ce fût. A cause de ce caractère polémique indissociable de son tempérament et incontournable dans ses écrits, Marat, «sans comprendre ce que suggérait ce document libéral et étroitement individualiste²¹», ne déploya jamais d'analyse générale sur la nature et les fonctions sociales du système corporatif.

A la différence de ces deux décrets, les trois autres (ceux concernant le respect dû à la loi, la pétition collective et enfin la restriction de l'action des sociétés populaires) n'ont pas été sans provoquer de vives réactions au sein de l'Assemblée. La séance du 28 février 1791, avec les interventions successives de Pétion, Robespierre et Buzot, préfigurait déjà la rupture à venir entre les Jacobins et les Feuillants. Pétion y insiste sur la valeur des groupements au niveau intermédiaire, surtout des sections, en soutenant que «chaque section de la Nation peut émettre son vœu particulier» et que «dans ce sens elle participe évidemment à la souveraineté». Tandis qu'il s'agissait, dans le projet de Le Chapelier, d'empêcher la participation des groupes partiels à la souveraineté (et c'est vers la fin de ce débat que l'un des députés proposa, sans doute pour la première fois, que «toutes ces sociétés, et particulièrement celles vulgairement connues sous le nom de clubs, soient supprimées»), ce futur Girondin ne semblait d'ailleurs pas bien comprendre la théorie rousseauiste du contrat social, car il ajoute que «la volonté générale ne se compose que de toutes les volontés

particulières²² ». Pétion répétera à peu près la même chose lors du débat du mois de mai, mais cette fois plus préoccupé, comme Robespierre, par la sauvegarde des droits des citoyens passifs.

Buzot, en revanche, laisse voir une vue plus sociologique, proche de celle de Brissot dont nous verrons plus loin le discours sur les sociétés populaires. Considérant qu'une limitation de la liberté apporterait un bien plus grand danger politique, il fait l'exposé de deux avantages des corps intermédiaires. Le premier est l'efficacité de la pétition collective, c'est-à-dire de la fonction intermédiaire proprement dite : « Des vœux isolés, formés par les citoyens inconnus seront méprisés : au lieu que si le vœu général est exprimé par les corporations, par des villes, par les corps administratifs, qui connaissent les désirs du peuple, par les sociétés de citoyens ; le Corps législatif, le roi [...] ne pourront s'empêcher de prendre ces pétitions imposantes en considération. » L'autre avantage des associations est mentionné lorsqu'il affirme que « pour que les citoyens puissent se communiquer leurs motifs et leurs erreurs, il faut bien leur indiquer des moyens de rassemblement pour qu'ils puissent délibérer paisiblement²³ ». L'association politique est considérée ici en tant que moyen d'instruction réciproque et spontanée entre les citoyens, autrement dit, dans sa fonction socialisatrice et normative pour les hommes qui vivent en société. Mais ce point de vue, lui non plus, ne correspondait à celui de la plupart des Constituants qui, nous le constaterons plus tard, avaient l'intention d'exclure toute socialisation réalisée par les groupements intermédiaires. Tout à fait minoritaire, la proposition de Buzot ne sera même pas prise en considération à la séance du 10 mai, et l'Assemblée votera le décret interdisant la pétition collective, décision à propos de laquelle Mme Roland avouera qu'elle ne sait « comment on peut être témoin de pareille scène et ne verser des larmes de sang²⁴ ».

Quant à Robespierre, auteur d'importantes interventions aux séances du 9 et du 10 mai ainsi que du 29 septembre, il n'avait pas non plus compris le sens du groupement intermédiaire ou, si l'on ose dire, son idée sur ce sujet n'était pas fondamentalement différente de celle de ses adversaires. Il soutint certes à chaque fois le droit de pétition collective ou celui de rassemblement des citoyens, mais ce dans la mesure où ces droits relevaient de l'enjeu politique vital dans l'affrontement entre sa faction et celle des futurs Feuillants. La faiblesse de ses discours est due d'abord au fait que son argumentation ne dépasse guère le niveau

des principes lorsqu'il souligne que ces droits sont garantis par la Constitution, et ensuite au fait qu'il se préoccupe, comme Pétion, de faire un plaidoyer pour les citoyens passifs — attitude peu étonnante de la part d'un adversaire du suffrage censitaire : « Plus un homme est faible et malheureux, plus il a besoin, plus les prières lui sont nécessaires. Et vous refuseriez d'accueillir les pétitions qui vous seraient présentées par la classe la plus pauvre des citoyens!²⁵ » Or, Le Chapelier et ses collègues n'en pensaient pas moins, n'en déplaise à Robespierre et Pétion, que les droits civils des citoyens passifs devaient être protégés, car déjà selon Sieyès « ceux des citoyens qu'un malheureux sort condamne à l'impuissance de pourvoir à leurs besoins, ont de justes droits aux secours de leurs concitoyens²⁶ ». Le défaut de pétition collective ou de corps secondaire, écarterait-il les indigents du travail et de l'assistance publique ? Le Chapelier, au mois de juin, répond négativement à cette question : « c'est à la Nation, c'est aux officiers publics en son nom, à fournir des travaux à ceux qui en ont besoin pour leur existence, et des secours aux infirmes²⁷. » Robespierre aurait pu critiquer ce point précis au lieu de s'attarder aux intérêts des pauvres, mais il n'a jamais su aborder le problème dans la perspective d'un élargissement excessif du pouvoir de l'Etat.

En ce qui concerne le décret destiné à limiter l'action des sociétés populaires, l'attaque du futur chef des Jacobins deviendra d'autant plus vive que l'on mettra en cause son quartier général lui-même. Il ne partage pas l'avis exprimé par les Feuillants selon lequel la Révolution est terminée et, leur hypothèse serait-elle fondée, croit-il, les clubs n'en seraient que plus utiles et indispensables pour affermir la Constitution. Il n'est donc pas permis d'annuler la capacité politique des sociétés qui n'ont cessé de contribuer à la cause de la Révolution et qui « n'ont jamais eu la ridicule prétention de toucher aux autorités constituées ». Il va néanmoins se creuser un tombeau en accordant plus d'influence aux clubs et aux sociétés populaires dans les termes suivants : « Est-ce donc un si grand malheur que, dans les circonstances où nous sommes, l'opinion publique, l'esprit public se développent aux dépenses mêmes de la réputation de quelques hommes qui, après avoir servi la cause de la patrie en apparence, ne l'ont trahi qu'avec plus d'audace!²⁸ » L'exercice de ce type d'influence sur les individus ou les autres groupes sociaux, c'est exactement ce que les Constituants ont craint à l'égard des sociétés populaires. D'un avis apparemment contraire sur

l'opportunité de son existence, Robespierre et Le Chapelier se rejoignent dans leur analyse du caractère du groupement intermédiaire.

C'est non point avec une réflexion sociologique mais par une pure et simple opposition politique que Robespierre a résisté aux divers projets sur l'action des groupements secondaires. Une fois gagnée la lutte contre ses ennemis pour établir sa dictature, il ne tardera pas à changer d'opinion sur les sociétés populaires dès l'automne 1793 et à les condamner en des termes implacables : « Le peuple existe-t-il chaque jour dans les Sociétés populaires ? Non. [...] le peuple n'est pas là, lorsque les oisifs seuls ou les malveillants délibèrent dans ces Sociétés²⁹. » Et voici Saint-Just, qui juge la situation des mêmes établissements avec encore plus de sévérité : « Les sociétés populaires *étaient autrefois* des temples de l'égalité. [...] Dans les sociétés populaires, on *voyait* le peuple, uni à ses représentants, les éclairer et les juger. Mais, depuis que les sociétés populaires se sont remplies d'êtres artificieux, qui viennent briguer à grands cris leur élévation à la législature, au ministère, au généralat ; depuis qu'il y a dans ces sociétés trop de fonctionnaires, trop de citoyens, le peuple y est nul³⁰. » Pour revenir au débat au sein de l'Assemblée constituante, Robespierre et les Jacobins, couvant sans doute une méfiance analogue à celle de Le Chapelier et des Feuillants, ne se rendaient pas vraiment compte des fonctions sociales du Club, institution à laquelle pourtant ils appartenaient eux-mêmes. Il devint donc difficile de trouver un avenir certain au corps secondaire dans la démarche politique des deux côtés, l'un exigeant la restriction sinon l'interdiction des sociétés populaires et l'autre les soutenant encore mais n'y cherchant que la voie de son propre salut. Ainsi à l'été-automne 1791, le groupement intermédiaire demeurait invisible partout dans l'espace social et politique.

3. L'inimaginable ou l'imaginable

C'est l'Assemblée constituante toute entière qui, en se méfiant des rôles sociaux du groupement intermédiaire ou en les ignorant simplement, l'a rendu impossible et invisible. Quels sont les problèmes qui résultent de cet état de choses en 1791 ? Quel est le système social qui manque pour le bon fonctionnement du corps secondaire en son sein ? Certains des discours précédemment mentionnés nous invitent à relever, à ce sujet, deux points principaux : il importe d'examiner (1) le

rapport entre tel ou tel groupe social et la société entière, autrement dit la fonction sociale du groupement intermédiaire vis-à-vis de l'Etat; (2) la relation entre les groupes et leurs membres, ou leur fonction socialisatrice à l'égard de ces derniers.

Les corporations, les sections et les sociétés populaires devaient être, dans l'esprit des Constituants, nécessairement supprimées ou restreintes parce qu'elles pouvaient occasionner une division grave de l'unité de la Nation ou former une existence égale à celle qui seule devait exprimer la volonté de la Nation. L'intérêt du corps, qui n'était qu'un intérêt particulier, n'avait point de titres à menacer l'intérêt commun ou général de la Nation. Il va sans dire qu'il n'y a pas qu'une seule façon de définir l'intérêt général et l'intérêt particulier. Robespierre, par exemple, en s'opposant au suffrage censitaire, dit que « l'intérêt du peuple est l'intérêt général, celui des riches est l'intérêt particulier³¹ ». Le Jacobin invétéré va certes à l'encontre des Constituants en ce qui concerne l'interprétation des termes, mais il n'en affirme pas moins la suprématie de l'intérêt général tout comme ses adversaires; c'est précisément pourquoi il plaide ardemment, avec Pétion et les autres, pour les sections et les sociétés populaires qu'il considère comme moyen de réaliser l'intérêt du peuple et aussi pourquoi il commence, cette réalisation une fois achevée (du moins pour lui), à critiquer ces mêmes établissements. L'intérêt commun de la Nation ou du peuple passe par-dessus tout, et tout groupement qui risque de l'endommager en quoi que ce soit devra être exclu du système social tel qu'il est conçu par les hommes de la Révolution.

Cette volonté générale qu'on situe ainsi au-dessus de tout, loin d'être indifférente aux droits individuels, peut sous-tendre plusieurs fonctions sociales que les corporations d'autrefois auraient assumées par rapport aux membres qui les composaient. Il n'y aurait dans la société, dit Sieyès, « que des citoyens vivant et agissant sous la protection de la loi, et *une autorité tutélaire chargée de veiller et de protéger*³² »; et Le Chapelier proclame que la Nation seule peut fournir des travaux ou des secours à ceux qui en ont besoin. Mais quelle est cette autorité tutélaire? Elle ne sera en fin de compte rien d'autre que l'Etat. « Désormais indépendant de tous les corps intermédiaires et de la puissance ecclésiastique, l'Etat exerce un pouvoir énorme sur les biens et les personnes » (Sagnac³³). Certes, la disparition des corps secondaires ou au moins leur affaiblissement, permet à l'Etat d'élargir le domaine

de ses actions et de ses influences ; mais ce qui est à craindre, par contre, c'est que le développement de la puissance de l'Etat se retrouve libre et sans aucune borne, car ce sont précisément les établissements au niveau intermédiaire (le Parlement contre le pouvoir royal, pour prendre un exemple cher à Montesquieu) qui sont capables de « servir de contrepoid à la croissance naturelle de l'Etat³⁴ » et d'en maîtriser l'arbitraire. S'il en est ainsi, le pouvoir qui devait protéger les citoyens faibles en vient à exiger d'eux, au contraire, une obéissance³⁵, ce dont témoigne, semble-t-il, la demande du respect dû à la loi, décrété au mois de février. L'Etat hypertrophié et muni d'un pouvoir sans limites s'imposera lourdement sur des hommes atomisés, certes assurés de l'égalité en droit mais dépourvus de tout moyen de la réaliser. L'omnipotence de l'Etat est le premier problème qui résulte d'un système social où l'action du groupement intermédiaire est interdite.

Une autre conséquence fâcheuse de la disparition ou de l'affaiblissement du corps secondaire avait été pressentie, on l'a vu, par Marat, qui envisageait la possibilité d'un isolement des ouvriers et d'un effacement des lieux d'apprentissage. Si les paroles de l'Ami du peuple demeurent assez fragmentaires et partant peu persuasives, Séguier, avocat-général du Parlement de Paris, en revanche, en se défendant contre l'arrêt de 1776, avait déployé une argumentation plus systématique sur le même sujet. Il considère les corps multiples comme « les anneaux d'une grande chaîne dont le premier est dans les mains de V. M. » ; dans cette chaîne, les jurandes et les communautés sont « autant de petites républiques uniquement occupées de l'intérêt général de tous les membres qui les composent ». Supprimer ces communautés, lui semble-t-il, c'est rendre chaque individu un être isolé et nourrir une sorte d'égoïsme dans tous les ateliers, car la liberté indéfinie relâche la réunion des hommes tandis que la vraie liberté est celle qui est réglée par l'autorité de la loi. « Les entraves salutaires qu'elle impose ne sont point un obstacle à l'usage qu'on en peut faire » ; c'est plutôt « une prévoyance contre tous les abus que l'indépendance traîne à sa suite³⁶. » Il s'agit ici d'attacher les individus au groupe social qui leur garantit, au retour, des liens sociaux et partant un sentiment de sécurité dans la vie quotidienne. Ce qu'envisageaient Turgot et puis les Constituants était, au contraire, d'effacer l'espace de réunion des hommes en introduisant une liberté individuelle sans limites.

D'après ces derniers, les corporations et les communautés devaient

être supprimées, parce que l'intérêt de corps était de nature à menacer à la fois l'intérêt personnel et l'intérêt commun. Si on laisse de côté le problème de l'intérêt commun, l'intérêt personnel n'est-il pas plus dangereux que celui de corps ? Il n'en est rien, car son influence étant nulle, il n'entrave point la volonté générale. Voilà la pensée de Sieyès telle qu'elle s'exprime dans son pamphlet. Mais la liberté individuelle, si elle ne subit aucun contrôle de la part d'un groupement social quelconque, aboutira infailliblement à un égoïsme que Séguier avait craint ou à un individualisme dont Tocqueville nous avertira bientôt. L'impossibilité de former un groupement secondaire aura donc, pour conséquence plus grave, la difficulté dans la socialisation ou la formation normative des citoyens. En outre, comme Buzot le souligne, le lieu où des hommes se rencontrent, se réunissent et communiquent entre eux devient d'autant plus indispensable que la Révolution vient de les arracher à l'obscurité de l'Ancien Régime pour les transformer en *quelque chose*. L'Assemblée constituante n'acceptait pas, au moment même où la régénération de la société française était ardemment souhaitée, d'ouvrir l'espace public qui pouvait lui fournir de nouveaux modèles. Il est tout paradoxal que l'impératif de faire naître le citoyen allait de pair avec la disparition des moyens d'atteindre ce but.

« Il est bon que les membres de la même assemblée primaire soient à portée de se voir, de se connaître, de former des relations ensemble sans trop se déplacer ; il faut surtout qu'ils puissent [...] s'instruire en commun dans des exercices militaires³⁷. » Enonçant ces mots portant sur la rencontre des citoyens, Sieyès n'a jamais négligé le besoin d'une socialisation des hommes, bien qu'il l'ait conçue dans une dimension fort limitée. Quant à Le Chapelier, il refusera plus résolument de donner une chance à la socialisation et à la communication : « Les rues, les places publiques, sont une propriété commune ; elles n'appartiennent à personne ; elles appartiennent à tous. » Ces espaces publics ne sont donc pas plus des lieux de rencontre des citoyens que les sociétés populaires. « Ce n'est pas au coin des rues que l'instruction s'acquiert : c'est dans les sociétés paisibles où l'on discute sans délibérer, où l'on s'éclaire sans passions, sans esprit de parti ; c'est dans les livres, c'est enfin par des lois dictées par la saine philosophie³⁸. » L'apprentissage des normes sociales indispensables pour devenir un citoyen, se réalisera désormais dans la relation partielle et indirecte, symbolisée par la lecture solitaire, ce qui laissera pour longtemps les Français privés de

vraies normes pour les citoyens. L'isolement des hommes les uns par rapport aux autres et donc la difficulté d'une socialisation, tels sont les seconds résultats de la structure sociale où les groupements secondaires sont complètement méprisés.

C'est après l'expérience de la suite des événements de l'été-automne 1791 que Tocqueville a repéré la difficulté aussi bien que la nécessité des associations au sein de la société démocratique et fourni à la postérité un prototype de théorie de la société de masse. Après Tocqueville, Emile Durkheim remarquera l'importance du rôle que peuvent jouer les groupes professionnels et enfin William Kornhauser, inspiré sans doute de ces précurseurs de la sociologie politique, parviendra au constat que la faiblesse des groupements intermédiaires caractérise non seulement la société française mais la société de masse en général. Dans un chapitre de *The Politics of Mass Society*, celui-ci voit deux « dimensions » de fonctionnement de la force inhérente à la structure sociale intermédiaire, dont il induit quatre combinaisons correspondant à quatre types différents de sociétés : le groupement intermédiaire est, selon lui, fort ou faible dans une dimension et inclusif ou non-inclusif dans l'autre ; les quatre types de sociétés qu'il envisage sont ainsi (1) la société communautaire (où le groupement intermédiaire se trouve fort et inclusif), (2) la société pluraliste (fort et non-inclusif), (3) la société totalitaire (faible et inclusif) et enfin (4) la société de masse (faible et non-inclusif). Les hommes qui se trouvent dans le dernier type de société sont enclins à être manipulés par l'Etat, puisque les groupements secondaires y sont trop faibles pour les protéger contre les exigences étatiques, en même temps qu'ils sont isolés et atomisés à cause du caractère non-inclusif des mêmes groupements qui ne peuvent plus avoir assez de force centripète.

Comme Kornhauser nomme « inclusivité » (*inclusiveness*) le caractère d'une des dimensions qui détermine « l'étendue dans laquelle ils [les groupements intermédiaires] entourent tous les aspects de la vie de leurs membres » et qu'il ne prévoit aucun substantif spécifique pour le caractère de l'autre dimension du fonctionnement de la force, il est sans doute permis d'appeler celui-ci *autonomie* car il s'agit là de « la force des organisations sociales intermédiaires, en particulier leur capacité d'agir comme centre autonome du pouvoir³⁹ ». En ces termes empruntés au sociologue américain, on peut dire que les corps intermédiaires devaient, dans la France révolutionnaire, cesser d'être inclusifs et

autonomes, ce phénomène nous révélant *a contrario* une des origines de la sociologie moderne : on pourrait même avancer qu'elle s'est développée grâce à la recherche d'un groupement intermédiaire autonome et inclusif. Il me semble cependant que tous les sociologues qui s'intéressent au problème du groupement secondaire idéalisent un peu trop l'objet de leur discipline, car chacun des deux caractères attribués à la force intermédiaire s'accompagne inévitablement de son antipode dans le contexte historique. C'est précisément la lecture des discours révolutionnaires sur les corporations et les sociétés populaires qui nous incite à mettre en doute la validité de la distinction rigoriste entre les deux dimensions de la force, voire celle de l'excessive idéalisation du corps secondaire autonome et inclusif qui en résulte.

Un groupe social peut être inclusif mais, pour maintenir ce caractère, il doit retenir ses membres en son sein avec une force toujours croissante, de sorte qu'ils se sentent contraints par leur appartenance et que si quelqu'un parmi eux n'accepte pas cette contrainte, il puisse être même exclu de la relation établie par ce regroupement ; la cohésion sociale s'y transforme souvent en coercition sociale ; l'inclusion et l'exclusion ne sont donc que les deux faces d'une même médaille. D'autre part, un groupe qui se veut autonome à l'égard des groupes sociaux supérieurs, notamment de l'Etat, doit être toujours plus fort afin de se protéger contre eux et d'avoir de l'influence sur le monde extérieur. Son autonomie ne peut s'acquérir sans une augmentation de son influence. Inclusivité et exclusivité, autonomie et influence sont respectivement les deux aspects de la dynamique sociale et politique où la puissance d'action inhérente au groupement intermédiaire doit persister. Enfin, avec cette nouvelle distinction des caractères de la force, il sera plus facile de comprendre comment, sinon pourquoi, presque tous les hommes de la Révolution, les Constituants d'abord mais aussi leurs adversaires, montraient de la méfiance ou de l'hostilité envers l'intérêt intermédiaire. Ce n'est pas sur l'inclusivité et l'autonomie du corps secondaire mais sur son exclusivité et son influence qu'ils ont toujours mis l'accent dans leurs discours.

Comme on a souvent pu le constater dans ses discours, Le Chapelier n'a cessé d'attirer l'attention sur l'influence plutôt que sur l'autonomie des clubs ou des sociétés populaires qui se développaient en rivalité avec l'Etat par le biais des pétitions collectives ou de l'affiliation. Il a aussi remis en question ces mêmes groupes dont le

caractère exclusif allait inévitablement, selon lui, susciter « des accusations contre les individus non sectaires, et des haines contre les sociétés non affiliées⁴⁸ ». Robespierre, quant à lui, a admis sans réserve cette exclusion et ceci pour la subsistance de son propre club. Favorables ou hostiles aux mesures concernant les corps secondaires anciens ou nouveaux, les hommes de 1791 ont toujours fixé leur attention sur l'aspect exclusion-influence plutôt que sur l'aspect inclusion-autonomie ou, si l'on peut dire, ils ont confondu le caractère inclusif avec l'exclusif et l'autonomie avec l'influence. C'était une confusion fatale, « une confusion fondamentale entre la critique des privilèges et le rejet de tous les corps intermédiaires⁴⁹ ». Répugnance générale de cette époque-là envers les privilèges et ceux qui les incarnent, tâche impérative de bouleverser et de niveler la structure féodale, adoption d'un principe pour la nouvelle organisation sociale qui préconise l'unité de la Nation et les libertés individuelles... A tous les niveaux de l'entreprise révolutionnaire, il était difficile de distinguer les différents aspects du fonctionnement des corps secondaires; ainsi à l'été-automne 1791 le regroupement intermédiaire autonome et inclusif finit par être inconcevable pour les esprits qui vivaient la Révolution française.

Il faut cependant rappeler, avant d'arriver à la conclusion ou plutôt pour y parvenir, qu'il s'est présenté une occasion de concevoir le groupement intermédiaire dans son autonomie et son inclusion. On vient de constater que Buzot, en exprimant son opinion à l'Assemblée au mois de mai, avait compris les rôles que pouvaient jouer les sociétés populaires ou les sections de Paris, mais un peu plus tard Brissot a développé un argument plus ample et plus systématique à la séance du Club des Jacobins tenue la veille de la proposition du décret du septembre. Brissot, qui a sévèrement critiqué l'Académie des sciences comme corps privilégié⁵⁰ et qui affirme encore, sans doute pour attaquer la formation des Feuillants, que « toute société qui n'est ouverte qu'à une seule classe d'hommes publics est bientôt infectée de l'esprit de corps⁵¹ », n'en cherche pas moins un nouveau type de regroupement des citoyens qui n'est autre que la société populaire. Les objets de la société qu'a exposés Brissot, légèrement différents de ceux qui avaient été présentés par Barnave l'année précédente, sont : « 1° discuter les lois à faire ; 2° s'éclairer sur les lois qui sont faites ; 3° surveiller tous les fonctionnaires publics ». On peut attribuer le premier et le dernier à

la fonction intermédiaire proprement dite ou à l'autonomie d'un groupe social à l'égard des groupes supérieurs. Sans discussion publique au sein de la société populaire, dit-il dans le but de préserver le droit de délibération à l'intérieur de la société, l'Assemblée nationale ne pourra connaître l'opinion générale; «[le Corps législatif] peut-il la consulter mieux, l'obtenir plus sûrement que dans nos sociétés patriotiques? ⁴⁴» La délibération au sein de la société populaire, selon lui, fournit un moyen sûr, d'une part, de transmettre l'opinion générale à l'Assemblée nationale et, d'autre part, de maîtriser l'arbitraire de l'Etat.

Brissot, lui aussi, admet que les sociétés populaires prennent «une influence extraordinaire» lorsque les circonstances le veulent, mais c'est un inconvénient qui est inhérent à «la crise du passage de la servitude à la liberté» et qui est compensé par les services publics qu'on doit aux mêmes établissements. Parmi les services importants que pouvaient rendre les associations politiques de type nouveau se trouve la socialisation ou l'inclusion des hommes; Brissot y voit «le moyen de perfectionner la raison humaine, de la répandre dans toutes les classes, d'en départir une grande dose à chaque individu»; le rôle que peuvent jouer les clubs paraît indispensable, surtout quand le peuple reste «encore si peu accoutumé à l'usage des droits de la liberté, que la plupart des hommes ne déploient de la force que dans les sociétés, et qu'ils redoutent de montrer seuls de l'esprit public⁴⁵». Il s'agit ici d'un apprentissage par les individus des normes nécessaires pour devenir des citoyens, de la même manière qu'on a jadis appris dans les jurandes les normes exigées pour devenir des artisans; mais cette fois-ci, ce n'est point à travers la corporation traditionnelle et exclusive mais au moyen en quelque sorte d'une école libre. Brissot explique que les clubs sont pour le peuple ce que les écoles gratuites sont pour les enfants; cette métaphore de l'école, associée au débat enthousiaste sur l'instruction publique et sans doute partagée par les nombreuses sociétés populaires⁴⁶, sera reprise par Tocqueville qui présente les associations politiques «comme de grandes écoles gratuites, où tous les citoyens viennent apprendre la théorie générale des associations⁴⁷».

Ainsi, au milieu de la méfiance ou l'ignorance presque générale à l'égard du corps secondaire, le discours de Brissot nous semble être d'une perspicacité éminente. Ce qui lui importait avant tout, ce n'était pas l'aspect exclusif de la corporation ancienne et privilégiée ni l'influence excessive de l'association politique; c'étaient l'autonomie et la

fonction socialisatrice des corps secondaires propres à la nouvelle organisation sociale en France. Il ne faut d'ailleurs pas oublier que sa perspective originale sur ce point est inséparable de ses idées politiques sur « la démocratie représentative » : personnage tout à fait exceptionnel parmi les hommes de la Révolution, il tenait à accorder « toute son attention aux médiations susceptibles de s'interposer entre le peuple et ses dirigeants pour en empêcher la confrontation directe et contribuer en même temps à la formation d'une décision éclairée⁴⁸ ». Les groupements intermédiaires pouvaient et devaient, avec la presse et d'autres institutions sociales, former un rempart pour la liberté dont il a cru à la pleine réalisation... Mais on sait que Brissot n'a trouvé personne qui l'écoutât assez attentivement pour se rallier à son opinion ; Aulard dans son *Recueil de documents*, ne découvrant aucune réponse ni réaction à ce discours, en ajoutera simplement le titre sur la page consacrée à la séance du 28 septembre⁴⁹.

A cette époque, il faut le répéter, l'atmosphère n'était pas favorable à la réflexion sur le rôle important du regroupement des citoyens et, vingt mois plus tard, la chute des Girondins annulera le programme de Brissot sans en laisser aucun héritier légitime. On est certes tenté de recourir à une explication circonstancielle et de se demander s'ils n'auraient pas, au cas où leur parti aurait gagné la lutte, gardé leur opinion sur les corps secondaires. Mais le fait est que l'idée de groupement intermédiaire fut définitivement éclipsée avec la mort de leur chef, de Buzot et de Pétion. Peut-être est-ce leur position en l'année 1791, minoritaire et dépourvue de force persuasive en ce qui concerne ce sujet sociologique, qui explique la défaite de leur parti. Quoi qu'il en soit, le décret voté au lendemain du discours de Brissot porta un coup de grâce au sort de l'association politique moderne et du corps secondaire en général ; le modèle du système social transparent mais impuissant allait désormais se développer dans la culture politique de la France moderne.

Notes

1. Papiers inédits, cités par R.P. Marcel, *Essai politique sur Alexis de Tocqueville*, Paris, 1910, p. 183.
2. *De la démocratie en Amérique*, in *Œuvres complètes*, t. I, Paris, 1961, vol. I, deuxième partie, chap. 4 et vol. II, deuxième partie, chap. 5-7.

L'IMPOSSIBLE GROUPEMENT INTERMÉDIAIRE

3. *Le Discours jacobin et la démocratie*, Paris, 1989, p. 222.
4. F.-A. Aulard, *La Société des Jacobins : Recueil de documents pour l'histoire du Club des Jacobins de Paris*, Paris, 1892, t. III, p. 165. Pour la situation actuelle des Clubs, qui n'est pas le sujet de cet article, voir Michael L. Kennedy, *The Jacobin Clubs in the French Revolution : the First Years*, Princeton, 1982.
5. *Moniteur*, t. VIII, p. 661.
6. *Archives parlementaires*, t. XXXI, p. 617.
7. *Archives parlementaires*, t. XXVII, p. 379.
8. *Qu'est-ce que le Tiers état ?* (édition critique par R. Zapperi), Genève, 1970, p. 206 (souligné par l'auteur).
9. Préliminaire de la Constitution : Reconnaissance et exposition raisonnée des droits de l'homme et du citoyen, in *Ecrits politiques*, Paris et Montreux, 1985, pp. 199 et 202.
10. *Du contrat social*, in *Œuvres complètes* (Bibliothèque de la Pléiade), Paris, 1964, t. III, p. 371.
11. *Qu'est-ce que le Tiers état ?*, *op. cit.*, p. 184.
12. *Archives parlementaires*, t. XXI, p. 617.
13. *Du contrat social*, *op. cit.*, p. 372. Olivier Le Cour Grandmaison, *Les Citoyennetés en Révolution*, Paris, 1992, pp. 84 – 85.
14. Fondation, article de l'*Encyclopédie* (1757), in *Œuvres de Turgot et documents le concernant*, t. I, Paris, 1913, p. 590
15. Edit de suppression des jurandes (1776), in *Œuvres*, t. V, 1923, p. 248.
16. *Archives parlementaires*, t. XXIII, p. 200. Sur ce point, voir W.H. Sewell, *Work and Revolution in France*, Cambridge, 1980, pp. 86 – 89.
17. *Textes*, Paris, 1975, t. III, p. 171.
18. *Histoire socialiste de la Révolution française*, Paris, 1901, t. II, p. 907.
19. *L'Ami du peuple* (les 16 et 17 mars 1791), in *Œuvres politiques*, Bruxelles, 1993, t. IV, pp. 2523 et 2526.
20. *L'Ami du peuple* (le 18 juin 1791), in *Œuvres politiques*, t. V, p. 3049.
21. P. Higonnet, *Sister Republics*, Cambridge (Mass.), 1988, p. 268.
22. *Archives parlementaires*, t. XXIII, pp. 560 et 563.
23. *Archives parlementaires*, t. XXV, pp. 690 et 695.
24. *Lettres de Mme Roland*, Paris, 1902, t. II, p. 278.
25. *Archives parmentaires*, t. XXV, p. 685.
26. Préliminaire de la Constitution..., *op. cit.*, p. 197.
27. *Moniteur*, t. VIII, p. 611
28. *Archives parlementaires*, t. XXXI, p. 621.
29. Intervention à la Société des amis de la liberté et de l'égalité (le 6 nivôse an II), in *Œuvres*, t. X, Paris, 1967, p. 287.
30. Rapport sur les factions de l'étranger (le 23 ventôse an II), in *Œuvres complètes*, Paris, 1984, p. 728. C'est nous qui soulignons.
31. *Œuvres*, t. VII, Paris, 1952, p. 166.
32. Essai sur les privilèges, in *Ecrits politiques*, *op. cit.*, p. 104. Soulignée par nous, cette expression nous rappelle quelques lignes de Tocqueville qui envisage « un pouvoir immense et tutélaire » comme le fondement du despotisme démocratique

S. TOMINAGA

- (*De la démocratie...*, *op. cit.*, t. I, vol. II, p. 324).
33. *La Législation civile de la Révolution française*, Paris, 1899, pp. 39 – 40.
 34. Pierre Birnbaum, *Sociologie de Tocqueville*, Paris, 1970, p. 67.
 35. Sur ce point, voir notamment l'analyse de Brian Singer dans son *Society, Theory and the French Revolution*, New York, 1986, pp. 147 – 148.
 36. *Remontrances du Parlement de Paris au XVIIIème siècle* (publiées par Jules Flammermont), Paris, 1888 (réimpression : Genève, 1978), t. III, pp. 344 – 346.
 37. Observations sur le rapport du comité de Constitution, concernant la nouvelle organisation de la France, in *Ecrits politiques, op. cit.*, pp. 250 – 251.
 38. *Archives parlementaires*, t. XXV, pp. 680 – 681.
 39. *The Politics of Mass Society*, Londres, 1960, pp. 83 – 84.
 40. *Archives parlementaires*, t. XXXI, p. 617.
 41. Pierre Rosanvallon, *L'Etat en France*, Paris, 1990, p. 98.
 42. *De la vérité*, Neuchâtel, 1782, pp. 165 – 166.
 43. *Discours sur l'utilité des sociétés patriotiques et populaires, sur la nécessité de les maintenir et de les multiplier par-tout*, s. l., n. d., p. 21.
 44. *Ibid.*, p. 5.
 45. *Ibid.*, pp. 8, 10 et 12.
 46. On peut remarquer par exemple cette expression : « Un club patriotique est une école où on est instruit de la science du gouvernement libre. » (*Journal des clubs*, octobre 1790 ; citation par Gary Kates, *The Cercle Social, the Girondins, and the French Revolution*, Princeton, 1985, p. 155.)
 47. Tocqueville, *op. cit.*, t. I, vol. II, p. 123.
 48. Patrice Gueniffey, Brissot, *Dictionnaire critique de la Révolution française : Acteurs* (édition de poche), Paris, 1992, p. 88.
 49. Aulard, *op. cit.*, t. III, p. 153.